Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 258 – *27/12/2022*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 27/12/2022 et le 27/12/2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27/12/2022.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - 2022-DDT/SABE/NPN n°60
définissant les prescriptions environnementales de l?Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Landroff
Arrêté - 2022-DDT/SABE/NPN n°65
définissant les prescriptions environnementales de l?Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Riche
Arrêté - 2022-DDT/SABE/NPN n°70
portant approbation de la modification du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100168 pelouses à Obergailbach du 7 août 2012
Arrêté - 2022/DDT57/SABE-NPN n°64
portant renouvellement d'agrément pour le département de la Moselle à l'association Fédération de Moselle pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement
Arrêté - arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°104 du 23 décembre 2022
arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°104 du 23 décembre 2022 modifiant l?arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°63 classant en « point noir sangliers » le secteur de la Houve et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts qui en résultent (autorisation agrainage).
Arrêté - arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°105 du 23 décembre 2023
arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°105 du 23 décembre 2023 ordonnant des actions administratives de régulation des sangliers sur les bans communaux de Fèves et de Semécourt jusqu?au 31 mars 2023.
Arrêté - arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°106 du 23 décembre 2022
arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°106 du 23 décembre 2022 ordonnant l?exécution de tirs administratifs au sanglier sur le ban communal de Berg sur Moselle, de Malling et de Gavisse jusqu?au 31 janvier 2023

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - Délégation de signature N°D23/001
DÉCISION D23/001, Mme Anne GUERVENO, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité
Décision - Délégation de signature N°D23/002
DÉCISION D23/002, M. Yasid SEBIA, Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité
Décision - Délégation de signature N°D23/004
DÉCISION D23/004, M. Laurent KARMUSIK, Directeur du Système d'Information
Décision - Délégation de signature N°D23/022
DÉCISION D23/022, Mme Sabine MENAI-MANGENOT, Directrice des soins
Décision - Délégation de signature N°D23/023
DÉCISION D23/023, Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW, Directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie et Coordonnateur des achats du GHT

Arrêté 2022-DDT/SABE/NPN n°60

définissant les prescriptions environnementales de l?Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Landroff

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Pierre SIBI
Qualité du Signataire : chef de service Aménagement Biodiversité Eau par intérim
Date de signature : 21/12/2022
Lieu de consultation du document : RAA
Date de publication : 27/12/2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté 2022-DDT/SABE/NPN-N°60 du 06 octobre 2022 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Landroff

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 121-13, L 121-14, R 121-22 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 211-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

VU la décision 2022-DDT/SJA n°16 du 1er octobre 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté du président du Conseil Départemental du 06 décembre 2018 de constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Landroff;

VU l'arrêté du président du Conseil Départemental du 03 janvier 2022 de modification de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Landroff;

VU l'étude d'aménagement foncier de janvier 2022 prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20

du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les propositions de prescriptions environnementales émises en application de l'article L121-14-1 et l'article R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Landroff lors de la séance du 06 janvier 2021 et validées définitivement lors de la séance du 09 juin 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Un aménagement foncier par la mise en œuvre d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier a été demandé dans la commune de Landroff. Celui-ci devra respecter les prescriptions présentées aux articles suivants.

Article 2 :

La réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier devra faire l'objet des mesures générales posées par les articles L 211-1, L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier :

Eau et milieux aquatiques :

– L'état naturel et le tracé de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés, ainsi que la végétation rivulaire.

– Les interventions sur les cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvements localisés des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non. L'entretien de la ripisylve consiste en l'élagage et le recépage de la végétation (arbustive ou arborée).

– Dans l'hypothèse où des restaurations ponctuelles et localisées de berges sont envisagées, elles devront se limiter aux zones présentant des problèmes liés à l'érosion et être réalisées en techniques végétales vivantes (bouture de saule, fascinage, plançons...) et en période d'étiage. Le profil de la berge sera adouci et la largeur du fond du lit devra être adaptée à l'écoulement d'étiage.

– La réserve foncière communale, telle que prévue par l'article L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pourra être utilisée dans le respect des règles relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE) pour la mise en place de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau précités (en rive gauche comme en rive droite) avec une mise en place, si présence de bétail, de clôtures le long des berges.

– Les créations de fossés ne devront pas entraîner d'incidence notable sur les débits et la qualité des cours d'eau récepteurs et seront enherbés.

– Les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront soit du type pont, soit du type dalot (cadre préfabriqué en béton). Les buses circulaires ne sont pas autorisées.

– Pour les ouvrages de franchissement de type pont : les culées devront être construites en retrait sur les berges afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et aucun appui intermédiaire (ou aucune pile) ne devra être présent(e) dans le lit mineur du cours d'eau.

– Pour les ouvrages de franchissement de type dalot : la pente du fil d'eau et le profil en long devront correspondre à la pente naturelle du fond du lit du cours d'eau et au

profil en long préexistant au droit des ouvrages. Ce type d'ouvrage ne devra pas comporter de chute en aval. De plus, le radier de chaque ouvrage de franchissement devra être posé au moins 30 cm plus bas que le fond du lit du cours d'eau, afin qu'un substrat diversifié puisse se reconstituer à l'intérieur de l'ouvrage.

– La longueur de recouvrement du cours d'eau de chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau devra être la plus courte possible, sans excéder 10 m dans tous les cas.

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin le long d'un cours d'eau et dans le but d'éviter un effet d'endiguement du cours d'eau, la cote de la surface circulée du chemin créé ne devra pas dépasser le sommet de la berge naturelle du cours d'eau.

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin non-enherbé le long d'un cours d'eau, ce chemin devra être séparé de la berge du cours d'eau, par une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 m, mesurée entre le bord du chemin et le sommet de la berge.

Zones humides :

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin empierré (revêtu ou non d'une couche de roulement en enrobés, enduit, béton, ou autre matériau imperméable) dans une zone potentiellement humide, une étude réglementaire de zone humide devra être réalisée préalablement. En cas de présence de zone humide avérée pouvant être impactée, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » devra être déroulée. En cas d'impacts résiduels ou de nécessité de compensation, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides élaborée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Muséum National d'Histoire Naturelle devra être employée afin d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle, à l'issue des mesures de compensation.

– Les zones humides, les mares, les étangs existants seront maintenus dans leur état actuel. Les zones humides ne devront pas être drainées.

Risques :

– Le nouveau parcellaire et les travaux connexes n'accentueront pas les risques de coulées de boues ou d'inondations, et ne réduiront pas les zones d'expansion des crues.

Trame verte :

– Au regard de la trame verte il conviendra de préserver l'ensemble des différentes haies bordant l'ancienne voie ferrée. Les haies concernées sont visées et identifiées sur la carte « milieux naturels » de janvier 2022 en annexe du présent arrêté et portant les numéros 14, 15, 16 et 19. Dans la mesure du possible, les haies d'intérêt écologique faible numéros 17, 37 et 38 seront également maintenues afin d'assurer la continuité des haies citées précédemment.

Bois, vergers et haies :

– L'ensemble des 12 haies et les boisements d'intérêt écologique élevé recensées dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier visées et identifiées sur la carte « milieux naturels » de septembre 2021 en annexe du présent arrêté, seront impérativement conservés et entretenus.

– La majorité des 14 haies d'intérêt écologique moyen et des 14 haies d'intérêt écologique faible recensées dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude

d'aménagement foncier visées et identifiées sur la carte de septembre 2021 en annexe du présent arrêté, sera préservée et entretenue. Si une destruction s'avère nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser » sera déroulée.

– Dans le cas où, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, la destruction de haies d'intérêt faible ou moyen s'avère nécessaire pour la réalisation de l'aménagement foncier, elle sera compensée par la replantation d'un linéaire multiplié par un coefficient 2.

Ainsi, pour respecter le principe d'équivalence écologique et d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité (L163-1 du code de l'environnement). Il conviendra de justifier l'intérêt de la localisation retenue pour la nouvelle implantation. Elle devra notamment contribuer à restaurer des continuités écologiques.

Les mesures compensatoires seront engagées avant la destruction des haies existantes. En cas de décalage temporel le ratio de compensation sera augmenté. Les mesures seront pérennes et efficaces. Un rapport de suivi conclusif sera transmis à la DDT à n+2 et n+5 ans après la fin des travaux de plantation. Étant donné l'obligation de moyens et de résultats concernant les mesures de compensation, si celles-ci s'avèrent inefficaces ou n'atteignent pas le niveau d'absence de perte nette, des mesures de remédiation seront mises en œuvre.

– Les interventions sur les haies, les boisements et les ripisylves se feront en dehors de la période de nidification de l'avifaune, qui s'étend du 1er mars au 31 août afin de ne pas perturber les cycles de reproduction.

Biodiversité :

– Il conviendra de conserver au maximum la vocation prairiale du territoire (Vallée de la Rotte notamment)

– Les espèces faunistiques et floristiques protégées présentes sur site (ZNIEFF I Bois de Grâce...) seront préservées.

– Au regard de l'avifaune présente *in situ*, les vergers des parcelles identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de juin 2022 en annexe du présent arrêté seront conservés et entretenus.

Espèces exotiques envahissantes :

– Dans le cas où les travaux connexes conduiraient à intervenir sur des milieux présentant des espèces exotiques envahissantes, les précautions suivantes seront prises pour limiter toute propagation :

Les foyers seront mis en défens lors des interventions.

Tous stockages à proximité des cours d'eau seront interdits.

Toute réutilisation de terres ou de matériaux extraits au droit des foyers sera interdite.

Article 3 : Le défrichement des bois est soumis à l'article L 341-3 du code forestier, 1er alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Article 4 : Les vergers, jardins et zones humides devront, dans la mesure du possible, être réattribués aux mêmes propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement et des travaux connexes ou lors des opérations de clôture de l'aménagement.

Article 6 : À la clôture des travaux, un bilan de suivi des mesures entreprises est transmis au Préfet de Moselle.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental de la Moselle, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à savoir Landroff, Harprich, Viller, Eincheville, Suisse, Destry, Baronville et Morhange, ainsi qu'à la commission communale d'aménagement foncier de Landroff.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quinze jours à la mairie de chacune de ces communes.

Article 8 : Le préfet de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Landroff et le maire de la commune de Landroff sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du Service Aménagement,
Biodiversité, Eau, par interim,

Pierre SIBI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

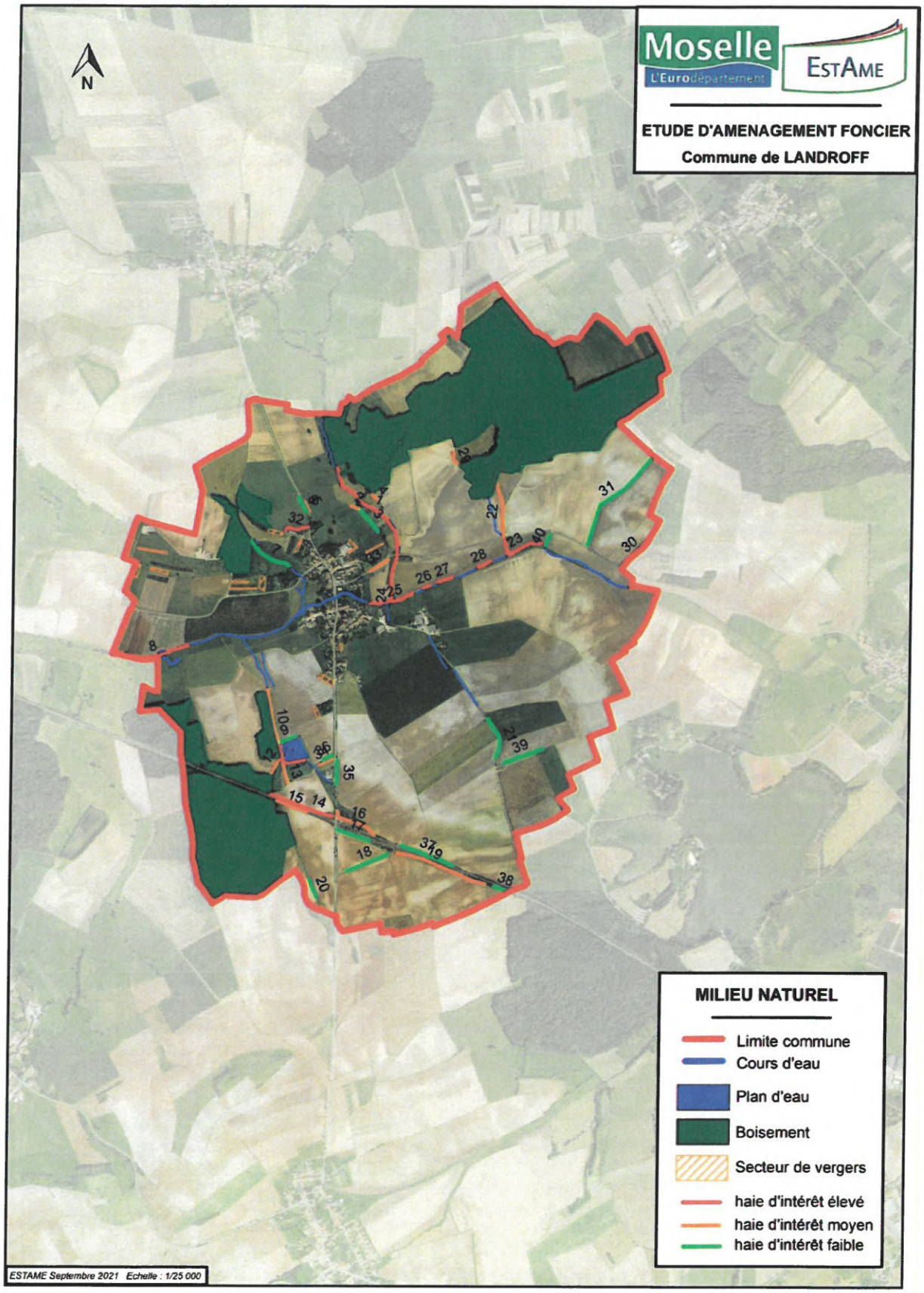

Carte n°22 : Milieu naturel

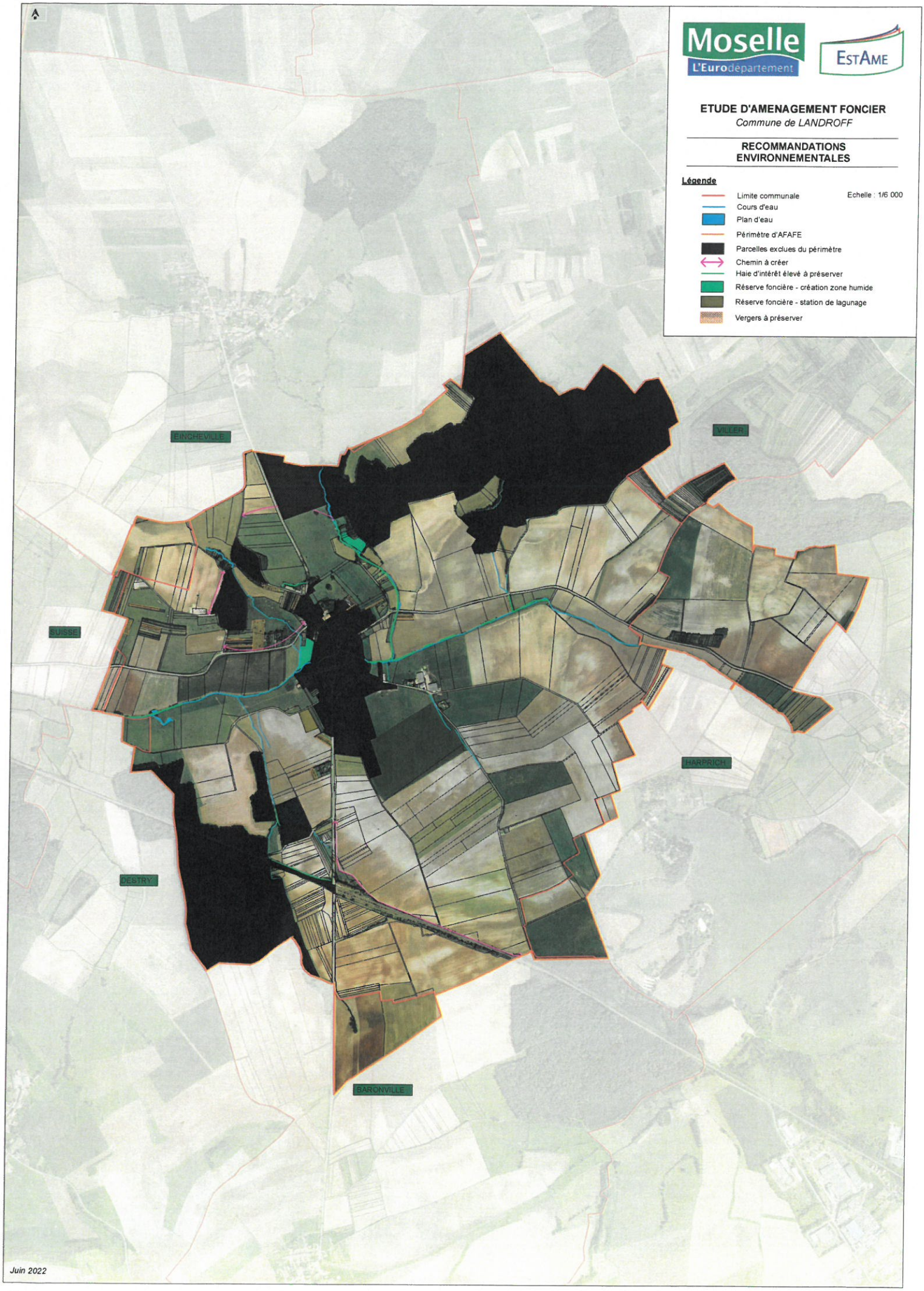
Moselle
L'Eurodépartement
EstAme
ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER
Commune de LANDROFF
RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES
Légende
Limite communale
Cours d'eau
Plan d'eau
Périmètre d'AFAFE
Parcelles exclues du périmètre
Chemin à créer
Haie d'intérêt élevé à préserver
Réserve foncière - création zone humide
Réserve foncière - station de lagunage
Vergers à préserver
Echelle : 1/6 000
EINCHEVILLE
VILLER
SUISSE
HARPRICH
DESTRY
BARONVILLE
Juin 2022

Arrêté 2022-DDT/SABE/NPN n°65

définissant les prescriptions environnementales de l?Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Riche

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Pierre SIBI
Qualité du Signataire : Chef de service Aménagement Biodiversité Eau par intérim
Date de signature : 21/12/2022
Lieu de consultation du document : RAA
Date de publication : 27/12/2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté 2022-DDT/SABE/NPN-N°65
Du 21 novembre 2022
définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Riche

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 121-13, L 121-14, R 121-22 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 211-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

VU la décision 2022-DDT/SJA n°16 du 1er octobre 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté du président du Conseil Départemental du 29 décembre 2020 de constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Riche;

VU l'étude d'aménagement foncier de janvier 2022 prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les propositions de prescriptions environnementales émises en application de l'article L121-14-1 et l'article R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Riche lors de la séance du 14

décembre 2021 et validées définitivement lors de la séance du 02 mai 2022;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT/SABE/EAU-N°87 du 09 décembre 2019 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement du programme de renaturation de la Petite Seille et ses affluents,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Un aménagement foncier par la mise en œuvre d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier a été demandé dans la commune de Riche. Celui-ci devra respecter les prescriptions présentées aux articles suivants.

Article 2 :

La réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier devra faire l'objet des mesures générales posées par les articles L 211-1, L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier :

Eau, milieux aquatiques :

– L'état naturel et le tracé de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés, ainsi que la végétation rivulaire. L'emprise de la végétation rivulaire sera attribuée à la commune ou à l'Association Foncière

– Aucune intervention sur les cours d'eau n'est autorisée en dehors de ceux prévus par le programme de renaturation de la Petite Seille et de ses affluents engagé par le Syndicat Mixte de la Seille (SYMSEILLE). Ce programme prévoit l'entretien de la ripisylve et des plantations sur la Petite Seille, sur le ruisseau de Pévange et son affluent (également affluent de la Petite Seille) et sur le ruisseau de Riche (affluent en rive droite de la Petite Seille). Ces travaux seront réalisés en 2024.

– Les créations de fossés ne devront pas entraîner d'incidence notable sur les débits et la qualité des cours d'eau récepteurs

– La réserve foncière communale, telle que prévue par l'article L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pourra être utilisée dans le respect des règles relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE) pour la mise en place de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau précités (en rive gauche comme en rive droite) avec une mise en place, si présence de bétail, de clôtures le long des berges.

– Une bande de 5 mètres entre les chemins et le haut des berges des cours d'eau sera préservée afin de permettre à la ripisylve de se développer. Cette bande vise à ne pas compromettre la mise en œuvre de la diversification des écoulements et des plantations inscrits au projet de renaturation de la Petite Seille et affluents.

– L'implantation d'ouvrage de franchissement des cours d'eau est à proscrire. En cas de nécessité dûment justifiée et en l'absence d'alternatives les ouvrages seront de type pont ou dalot.

– Pour les ouvrages de franchissement de type pont : les culées devront être construites en retrait sur les berges afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et aucun appui intermédiaire (ou aucune pile) ne devra être présent(e) dans le lit mineur du cours d'eau.

– Pour les ouvrages de franchissement de type dalot : la pente du fil d'eau et le profil en long devront correspondre à la pente naturelle du fond du lit du cours d'eau et au profil en long préexistant au droit des ouvrages. Ce type d'ouvrage ne devra pas comporter de chute en aval. De plus, le radier de chaque ouvrage de franchissement devra être posé au moins 30 cm plus bas que le fond du lit du cours d'eau, afin qu'un substrat diversifié puisse se reconstituer à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement des ouvrages devra être justifié.

– La longueur de recouvrement du cours d'eau de chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau devra être la plus courte possible, sans excéder 10 m dans tous les cas.

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin le long d'un cours d'eau et dans le but d'éviter un effet d'endiguement du cours d'eau, la cote de la surface circulée du chemin créé ne devra pas dépasser le sommet de la berge naturelle du cours d'eau.

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin non-enherbé le long d'un cours d'eau, ce chemin devra être séparé de la berge du cours d'eau, par une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 m, mesurée entre le bord du chemin et le sommet de la berge.

Zones humides :

– En cas de création ou d'agrandissement d'un chemin empierré (revêtu ou non d'une couche de roulement en enrobés, enduit, béton, ou autre matériau imperméable) dans une zone potentiellement humide, une étude réglementaire de zone humide devra être réalisée préalablement. En cas de présence de zone humide avérée pouvant être impactée, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » devra être déroulée. En cas d'impacts résiduels ou de nécessité de compensation, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides élaborée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Muséum National d'Histoire Naturelle devra être employée afin d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle, à l'issue des mesures de compensation.

– Les zones humides, les mares, les étangs existants identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de mai 2022 en annexe du présent arrêté seront maintenus dans leur état actuel. Les zones humides ne seront pas drainées.

– Les prairies humides de fond de vallon identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de mai 2022 en annexe du présent arrêté seront préservées et leur qualité sera améliorée.

Risques :

– Le nouveau parcellaire et les travaux connexes n'accentueront pas les risques de coulées de boues ou d'inondations, et ne réduiront pas les zones d'expansion des crues.

– La présence de deux anciens sondages attachés aux concessions de sel gemme et/ou sources salées devra être prise en compte lors de l'exécution des travaux connexes (zones d'aléa à cheval sur les sections 01 et 27).

– Dans les zones à fort dénivelé, l'orientation des nouvelles parcelles créées et le travail du sol se feront perpendiculairement à la pente. Le maintien des herbages, des parties boisées et des vergers seront privilégiés.

Trame verte :

– Au regard de la trame verte il conviendra de préserver l'ensemble des différentes haies bordant l'ancienne voie ferrée. Les haies concernées sont visées et identifiées sur la carte « milieux naturels » de décembre 2021 en annexe du présent arrêté et portant les numéros 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 34, 35 et 36. Dans la mesure du possible, la haie d'intérêt écologique faible numéro 15 sera également maintenue afin d'assurer la continuité des haies citées précédemment.

Bois, vergers et haies :

– L'ensemble des 10 haies et les boisements d'intérêt écologique élevé recensées dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier visées et identifiées sur la carte « milieux naturels » de décembre 2021 en annexe du présent arrêté, seront impérativement conservés et entretenus.

– La majorité des 25 haies d'intérêt écologique moyen et des 7 haies d'intérêt écologique faible recensées dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier visées et identifiées sur la carte de décembre 2021 en annexe du présent arrêté, sera préservée et entretenue. Si une destruction s'avère nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser » sera déroulée.

– Dans le cas où, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, la destruction de haies d'intérêt faible ou moyen s'avère nécessaire pour la réalisation de l'aménagement foncier, elle sera compensée par la replantation d'un linéaire multiplié par un coefficient 2.

Ainsi, pour respecter le principe d'équivalence écologique et d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité (L163-1 du code de l'environnement). Il conviendra de justifier l'intérêt de la localisation retenue pour la nouvelle implantation. Elle devra notamment contribuer à restaurer des continuités écologiques.

Les mesures compensatoires seront engagées avant la destruction des haies existantes. En cas de décalage temporel le ratio de compensation sera augmenté. Les mesures seront pérennes et efficaces. Un rapport de suivi conclusif sera transmis à la DDT à n+2 et n+5 ans après la fin des travaux de plantation. Étant donné l'obligation de moyens et de résultats concernant les mesures de compensation, si celles-ci s'avèrent inefficaces ou n'atteignent pas le niveau d'absence de perte nette, des mesures de remédiation seront mises en œuvre.

– Les interventions sur les haies, les boisements et les ripisylves se feront en dehors de la période de nidification de l'avifaune, qui s'étend du 1er mars au 31 août afin de ne pas perturber les cycles de reproduction.

Biodiversité :

– Au regard de l'avifaune présente *in situ*, les vergers des parcelles identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de mai 2022 en annexe du présent arrêté seront conservés et entretenus.

– Il conviendra de conserver au maximum la vocation prairiale du territoire

– Les espèces faunistiques et floristiques protégées présentes sur site seront préservées.

Espèces exotiques envahissantes :

– Dans le cas où les travaux connexes conduiraient à intervenir sur des milieux présentant des espèces exotiques envahissantes, les précautions suivantes seront prises pour limiter toute propagation :

Les foyers seront mis en défens lors des interventions.

Tous stockages à proximité des cours d'eau seront interdits.

Toute réutilisation de terres ou de matériaux extraits au droit des foyers sera interdite.

Article 3 : Le défrichement des bois est soumis à l'article L 341-3 du code forestier, 1er alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Article 4 : Les vergers, jardins et zones humides devront, dans la mesure du possible, être réattribués aux mêmes propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement et des travaux connexes ou lors des opérations de clôture de l'aménagement.

Article 6 : À la clôture des travaux, un bilan de suivi des mesures entreprises est transmis au Préfet de Moselle.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental de la Moselle, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à savoir Riche, Pévange, Morhange, Conthil, Sotzeling et Haboudange, ainsi qu'à la commission communale d'aménagement foncier de Riche.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quinze jours à la mairie de chacune de ces communes.

Article 8 : Le préfet de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Riche et le maire de la commune de Riche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du Service Aménagement,
Biodiversité, Eau, par interim,

Pierre SIBI

17, quai Paul Wiltzer – BP 310365 – 57036 METZ CEDEX 1 - Tél : 03 87 34 33 02
ddt@moselle.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

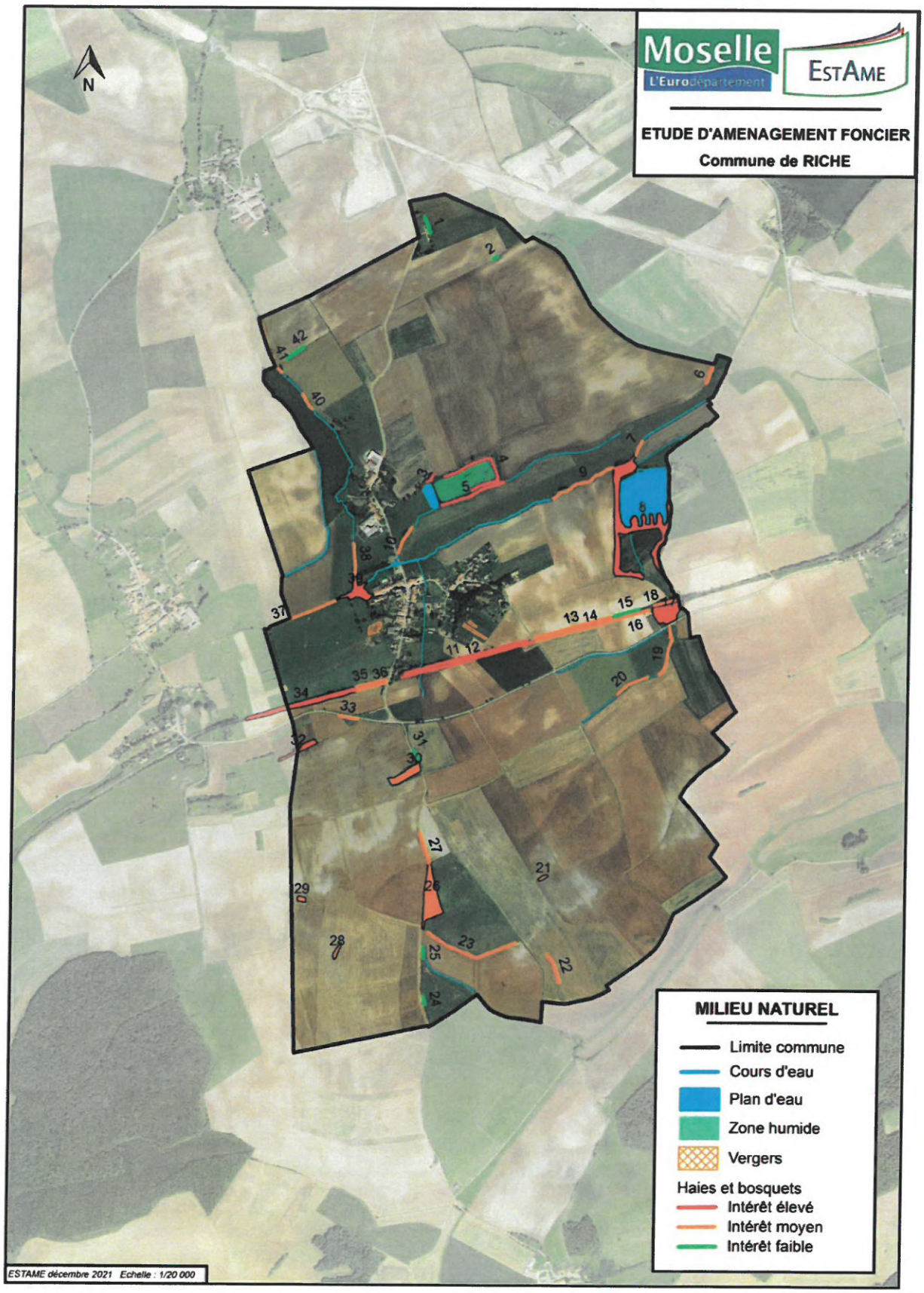

Carte n°20 : Milieu naturel

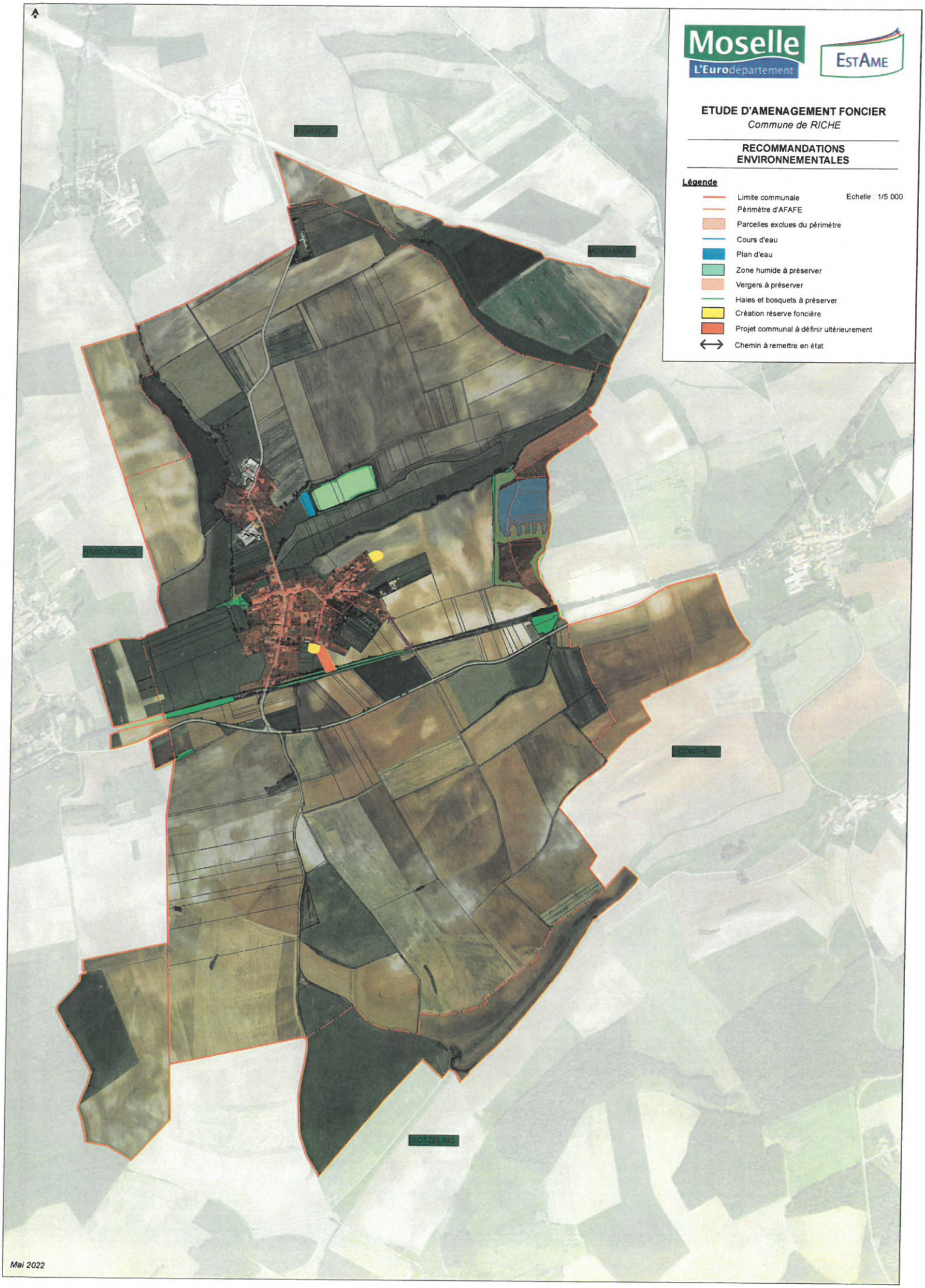
Moselle
L'Eurodépartement
EstAme
ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER
Commune de RICHE
RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES
Légende
Limite communale
Echelle : 1/5 000
Périmètre d'AFAFE
Parcelles exclues du périmètre
Cours d'eau
Plan d'eau
Zone humide à préserver
Vergers à préserver
Haies et bosquets à préserver
Création réserve foncière
Projet communal à définir ultérieurement
Chemin à remettre en état
PEVANGE
MORHANGE
HABOUDANGE
CONTHIL
SOTZELING
Mai 2022

Arrêté 2022-DDT/SABE/NPN n°70

portant approbation de la modification du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100168 pelouses à Obergailbach du 7 août 2012

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Bruno Charlot
Qualité du Signataire : Sécrétaire général de la préfecture de Moselle par intérim
Date de signature : 22/12/2022
Lieu de consultation du document : RAA
Date de publication : 27/12/2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté 2022—DDT/SABE/NPN n° 70 du 22 décembre 2022

portant approbation de la modification du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100168 pelouses à Obergailbach du 7 août 2012

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 et R.414-11

Vu Le décret n° 2004-374 du29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Vu L'arrêté DCL n° 2022-A32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR4100168 « Pelouses à Obergailbach » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/PNB n°45 du 7 août 2012 portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Pelouses à Obergailbach » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les travaux du comité de pilotage et sa réunion du 17 novembre 2022, validant l'inclusion dans le cahier des charges du DOCOB d'une nouvelle modalité de gestion non agricole pour la bonne atteinte des objectifs de conservation et restauration des habitats de pelouse et du damier de la succise - restauration du milieu puis entretien ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100168 « Pelouses à Obergailbach »
- zone spéciale de conservation - modifié pour intégrer une gestion estivale des pelouses - est approuvé.

17, quai Paul Wiltzer – BP 310365 – 57036 METZ CEDEX 1 - Tél : 03 87 34 33 02
ddt@moselle.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 22/12/2022

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Bruno Charlot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Arrêté 2022/DDT57/SABE-NPN n°64

portant renouvellement d'agrément pour le département de la Moselle à l'association Fédération de Moselle pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Olicier Delcayrou
Qualité du Signataire : Secrétaire général de la préfecture de Moselle
Date de signature : 13/12/2022
Lieu de consultation du document : RAA
Date de publication : 27/12/2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau

Arrêté 2022/DDT57/SABE-NPN – N° 64
du 13 DEC. 2022

portant renouvellement d'agrément pour le département de la Moselle à l'association Fédération de Moselle pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'article L.141.1 du code de l'environnement du 20 juin 2022 par le président de l'association Fédération de Moselle pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dont le siège social se situe en Moselle sis 4, rue du Moulin - 57 000 Metz ;

Vu l'avis favorable du procureur général auprès de la Cour d'appel de Metz du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est du 8 septembre 2022 ;

Considérant que l'association Fédération de Moselle pour la pêche et la protection des milieux aquatiques bénéficiait d'un agrément dans le cadre du département de la Moselle par arrêté préfectoral 2017-DDT/SABE/NPN n° 99 du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les éléments fournis démontrent qu'elle œuvre principalement pour le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche, par toutes mesures adaptées, en cohérence avec les orientations nationales, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

Considérant que l'association assure la collecte de la redevance pour la protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, soit directement auprès des associations agréées

pour la pêche et la protection du milieu aquatique – AAPPMA - et géré par la fédération nationale ;

Considérant que l'association exerce son activité sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle ;

Considérant qu'en 2021, l'association fédérait 49 AAPPMA réparties sur tout le territoire départemental et comptait ainsi plus de 20 000 adhérents à jour de leur cotisation ;

Considérant que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion financière et comptable présentée en assemblée générale est régulière et transparente ;

Considérant que l'association exerce bien une activité non lucrative. En effet, les recettes de l'association constituées principalement des cotisations des adhérents, des cartes de pêches (49 %) et de subvention (36 %) principalement de la fédération nationale et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

Considérant ainsi que l'association Fédération de Moselle pour la pêche et la protection des milieux aquatiques remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de l'agrément départemental pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 et suivants du code de l'environnement, est accordé à l'association Fédération de Moselle pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, représentée par son président Monsieur Gilles Krähenbühl, président de l'association. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association citée à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et à Monsieur le procureur général auprès de la Cour d'appel de Metz.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours :

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme de deux (2) mois vaut rejet implicite du recours gracieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site https://www.telerecours.fr/

Arrêté arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°104 du 23 décembre 2022

arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°104 du 23 décembre 2022 modifiant l?arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°63 classant en « point noir sangliers » le secteur de la Houve et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts qui en résultent (autorisation agrainage).

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Jérôme Giurici
Qualité du Signataire : directeur
Date de signature : 23/12/2022
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC
Date de publication : 27/12/2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE 2022-DDT-SERAF-UFC N°104
Du 23 décembre 2022

modifiant l'arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°63 classant en « point noir sangliers » le secteur de la Houve et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts qui en résultent

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu l'article L427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC n°63 modifié classant en « point noir sangliers » le secteur de la Houve et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts qui en résultent

Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n°20 du 29 mars 2022 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2022/2023,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°49 du 24 juin 2022 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle,

Vu L'avis favorable du comité de suivi des dégâts de sangliers du 14 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 23 décembre 2022,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le niveau élevé des dégâts agricoles constatés sur les communes du secteur géographique du massif de la Houve :
128 hectares de surfaces agricoles en 2020,
143 hectares de surfaces agricoles en 2021,
57 hectares de surfaces agricoles en 2022,

Considérant la situation de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique sur le massif de la Houve,

Considérant la présence de sangliers à proximité d'importantes voies de circulation,

Considérant les enjeux économiques, sanitaires et de sécurité publique en cause,

Considérant la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir de manière rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Considérant l'évolution des surfaces agricoles détruites sur le massif de la Houve de 2020 à 2022,

Considérant les calendriers de battues aux sangliers et les prélèvements de sangliers réalisés pour la saison de chasse 2022/2023 par les détenteurs de territoires de chasse conformément à l'arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°63 modifié classant en « point noir sangliers » le secteur de la Houve et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts qui en résultent,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1er L'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°01 du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°63 classant en « point noir sangliers » le secteur de la Houve et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts qui en résultent est abrogé.

Article 2 L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°63 du 12 octobre 2021 modifié est complété par:
« à l'exception des territoires de chasse listés en annexe du présent arrêté »

Article 3 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 1er octobre 2024.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Forbach-Boulay Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture puis mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr et qui sera notifié aux maires de Bisten, Boucheporn, Coume, Creutzwald, Dalem, Diesen, Falck, Folschviller, Guerting, Ham sous Varsberg, Hargarten aux Mines, Laudrefang, Longeville les St Avold, Merten, Porcelette, St Avold, Valmont et Varsberg, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n°2022-DDT-SERAF-UFC N°104 du 23 décembre 2022

N°Lot	Intitulé du lot de chasse	N° plan de chasse	Type de lot de chasse	Commune de localisation	Nom du détenteur du territoire de chasse
1572L	Lot n°2	1572P	Lot communal	Porcelette	Benjamin Bauer
460L	Lot n°1	460P	Lot communal	Valmont	Association des chasseurs d'Oderfang
1566L	Lot n°1	1566P	Lot communal	Longeville les Saint Avold	Jacques Bauer
124L	Lot unique	124P	Lot communal	Varsberg	Arsène Boetsch
1569L	Lot n°4	1569P	Lot communal	Longeville les Saint Avold	Sébastien Gallot
248L	Lot n°1	248P	Lot communal	Ham sous Varsberg	Raffaele Manocchi
1275L	Réserve Bernadette Schaefer	1275P	Réserve de chasse	Dalem	Antoine Martiny
965L	Lot unique	965P	Lot communal	Folschviller	Jean-Michel Stocklouser
465L	Lot unique	465P	Lot communal	Creutzwald	Claude Weyder
97L	Lot unique	465P	Lot communal	Merten	Claude Weyder
1792L	La Houve 1	1792P	Lot domanial	Creutzwald	Office national des forêts
1792L	La Houve 2	1792P	Lot domanial	Creutzwald	Office national des forêts
1792L	Saint Avold 3	1799P	Lot domanial	Saint Avold	Office national des forêts
1792L	Saint Avold 4	1799P	Lot domanial	Saint Avold	Office national des forêts
1792L	Saint Avold 6	1799P	Lot domanial	Saint Avold	Office national des forêts

Arrêté arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°105 du 23 décembre 2023

arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°105 du 23 décembre 2023
ordonnant des actions administratives de régulation des sangliers
sur les bans communaux de Fèves et de Semécourt jusqu?au 31 mars 2023.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Jérôme Giurici
Qualité du Signataire : directeur
Date de signature : 23/12/2022
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC
Date de publication : 27/12/2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE 2022-DDT-SERAF-UFC N°105

du 23 décembre 2022

ordonnant des actions administratives de régulation des sangliers sur les bans communaux de Fèves et de Semécourt jusqu'au 31 mars 2023.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu le code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu les arrêtés du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°20 du 07 mars 2018 autorisant le piégeage et les tirs administratifs au sanglier du 9 mars au 9 avril 2018 à Semécourt,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°21 du 27 mars 2019 autorisant le piégeage et les tirs administratifs au sanglier du 27 mars au 30 juin 2019 à Semécourt,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°80 du 22 novembre 2019 autorisant le piégeage et les tirs administratifs au sanglier du 23 novembre 2019 au 1er mars 2020 à Semécourt dont le bilan est de 5 suidés abattus,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°02 du 22 janvier 2021 autorisant les tirs administratifs et le piégeage du sanglier à Semécourt du 23 janvier au 1er juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°49 du 24 juin 2022 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle,

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,

Vu les courriers du 3 février et 30 mai 2022 adressés par une habitante de Fèves se plaignant de la présence de sangliers dans le village de Fèves et des dégâts qu'ils occasionnent,

Vu la lettre du maire de Fèves en date du 3 novembre 2022 signalant à M. Frédéric Lavigne, titulaire du droit de chasse à Fèves, de forts dégâts de sangliers dans des jardins de particuliers, la divagation de suidés sur la voie publique menaçant la sécurité des administrés et lui demandant d'organiser des battues et d'installer des miradors,

Vu la lettre de la direction départementale des territoires de la Moselle du 17 novembre 2022 signalant à M. Frédéric Lavigne, en tant que détenteur des lots de chasse communaux de Fèves, Saint Privat la Montagne et à Semécourt, la présence de sangliers occasionnant des dégâts chez des particuliers à Fèves et lui demandant d'exercer sans tarder une pression cynégétique sur le sanglier pour l'ensemble des territoires de chasse dont il dispose sur ces trois communes,

Vu le courriel du maire de Fèves du 23 novembre 2022 signalant que M. Frédéric Lavigne, détenteur du lot communal de chasse à Fèves a organisé une battue aux sangliers le 22 novembre 2022 et qu'aucune autre battue n'est prévue,

Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 7 décembre 2022 signalant la présence fin novembre-début décembre 2022 de 2 compagnies de 18 et 6 sangliers sur les emprises limitrophes de l'autoroute A4 et sur le rond-point formé par les routes départementales D 112 F et D 652 à Semécourt,

Vu le compte rendu du 22 décembre 2022 de M. Guy Périn, lieutenant de louveterie faisant état de traces de présence récentes de sangliers sur le rond-point formé par les routes départementales D 112 F et D 652 à Semécourt,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Moselle en date du 6 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du 14 décembre 2022 du comité de suivi des dégâts de sangliers,

Vu l'avis favorable de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France du 19 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 23 décembre 2022,

Considérant le rond-point, situé sur les routes départementales D 112 F et D 652, à proximité immédiate de la zone commerciale très fréquentée de Semécourt et de l'autoroute A4, sert de zone refuge aux sangliers ceci constituant un risque de collisions avec les véhicules circulant sur ce rond-point et les voies de circulation situées à proximité,

Considérant les risques d'atteintes à la sécurité publique liés à la présence de sangliers dans les zones d'habitations et proximité des voies de circulation à Fèves,

Considérant l'existence de zones non chassées à Fèves et à Semécourt servant de zones de refuge aux suidés,

Considérant le défaut de régulation des sangliers appliqué par le locataire des lots de chasse communaux de Fèves et Semécourt,

Considérant l'urgence à intervenir sur les territoires de Fèves et de Semécourt afin de limiter les risques pour la sécurité publique liés à la présence de populations de sangliers à proximité immédiate de voies de circulation et de zones d'habitations,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) dans le département de la Moselle,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1er Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus :
- sur les lots de chasse communaux de Fèves et de Semécourt détenus par M. Frédéric Lavigne
- sur les zones non chassées de Fèves et de Semécourt.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique de monsieur Guy-Noël Périn (06 40 75 54 28 - guy251253@hotmail.fr), lieutenant de louveterie en charge des communes de Fèves et de Semécourt qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.
Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Il est ordonné de procéder au piégeage de sangliers, en vue de leur destruction, dans les zones non chassées de la commune de Semécourt.

Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Guy-Noël Périn (06 40 75 54 28 - guy251253@hotmail.fr), lieutenant de louveterie qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie qui peuvent s'en voir déléguer l'exécution.

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté et non classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Article 4 Pendant l'exécution des actions prévues par le présent arrêté, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre de piégeage et des tirs administratifs en cours.

Article 6 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs et de piégeage sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 7 A l'issue de chaque action administrative, M. Guy-Noël Périn adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés.

Article 8 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 31 mars 2023.

Article 9 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Fèves et de Semécourt jusqu'à la fin de son application.

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle à l'adresse https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs

Le présent arrêté est notifié à M. Frédéric Lavigne, aux maires de Fèves et de Semécourt, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Arrêté arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°106 du 23 décembre 2022

arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°106 du 23 décembre 2022 ordonnant l?exécution de tirs administratifs au sanglier sur le ban communal de Berg sur Moselle, de Malling et de Gavisse jusqu?au 31 janvier 2023

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Jérôme Giurici
Qualité du Signataire : directeur
Date de signature : 23/12/2022
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC
Date de publication : 27/12/2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE 2022-DDT-SERAF-UFC N°106

du 23 décembre 2022

ordonnant l'exécution de tirs administratifs au sanglier sur le ban communal de Berg sur Moselle, de Malling et de Gavisse jusqu'au 31 janvier 2023.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu le code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu le décret ministériel n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu les arrêtés du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°10 du 4 février 2022 ordonnant l'exécution d'une battue administrative au sanglier le 14 février 2022 sur l'île aux oiseaux de la commune de Malling dont le bilan est de 22 sangliers aperçus mais aucun suidé abattu pour raison de sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°49 du 24 juin 2022 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°90 du 15 novembre 2022 ordonnant l'exécution d'une battue administrative au sanglier le 17 novembre 2022 sur l'île aux oiseaux de la commune de Malling et sur la commune de Berg sur Moselle, dont le bilan est de 7 sangliers abattus et 51 sangliers aperçus,

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,

Vu le cahier des charges des chasses communales du lot de chasse communal n°1 de la commune de Malling stipulant l'interdiction de chasser sur l'île aux oiseaux de Malling,

Vu la lettre de la direction départementale des territoires de la Moselle en date du 31 janvier 2022 rappelant à la madame la maire de Malling les dégâts dus aux sangliers à Berg sur Moselle et à Malling, en 2020 et en 2021, la présence d'une compagnie d'une trentaine de sangliers sur l'île aux oiseaux, territoire sans chasse devenu un refuge ainsi que la conclusion de la réunion du 21 janvier 2021 en mairie de Malling en faveur d'une action de régulation administrative et sollicitant son avis sur la réalisation d'une battue administrative sur l'île aux oiseaux,

Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 20 septembre 2022 confirmant des dégâts agricoles sur la commune de Berg sur Moselle et la présence avérée d'une quarantaine de sangliers sur l'île aux oiseaux de la commune de Malling constituant ainsi une zone refuge pour les sangliers,

Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 26 octobre 2022 signalant la présence d'environ 55 sangliers répartis en 5 compagnies observées le même jour sur les communes de Berg sur Moselle, Gavisse et Malling,

Vu l'avis favorable du 14 décembre 2022 du comité de suivi des dégâts de sangliers,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 23 décembre 2022,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant l'existence de la zone non chassée de l'île aux oiseaux sur le ban communal de Malling servant de zones de refuge et de passage aux suidés,

Considérant l'importance des dégâts de suidés sur les surfaces agricoles (pertes et re-semis) constatés sur le ban communal de Berg sur Moselle : 0,35 hectare en 2020, 1,58 hectare en 2021 et 1,36 hectare en 2022,

Considérant l'importance des dégâts de suidés sur les surfaces agricoles (pertes et re-semis) constatés sur le ban communal de Gavisse : 3,98 hectares en 2020, 0,52 hectare en 2021 et 4,69 hectares en 2022,

Considérant l'importance des de suidés sur les surfaces agricoles (pertes et re-semis) constatés sur le ban communal de Malling : 1,78 hectare en 2020, 2,53 hectares en 2021 et 0,67 hectare en 2022,

Considérant la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur les bans communaux de Berg sur Moselle, de Gavisse et de Malling traduisant un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant la battue administrative aux sangliers réalisée le 17 novembre 2022 sur l'île aux oiseaux de la commune de Malling et sur la commune de Berg sur Moselle, dont le bilan de 7 sangliers abattus et de 51 suidés aperçus confirme l'existence d'une population importante de sangliers sur ce site,

Considérant la présence d'importantes populations de sangliers à l'issue de la battue administrative réalisée le 17 novembre 2022 sur l'île aux oiseaux de la commune de Malling,

Considérant l'urgence à intervenir sur les territoires situés à proximité de l'île aux oiseaux de Malling afin de limiter les dégâts agricoles environnants et limiter les risques pour la sécurité publique liés à la présence de fortes populations de sangliers,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir de manière rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) dans le département de la Moselle,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1er Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur le ban communal de Berg sur Moselle, de Gavisse et de Malling jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique de

- monsieur Gérard Tritz (06 01 92 54 65 – tritz.gerard@neuf.fr), lieutenant de louveterie pour la commune de Malling,

- monsieur Laurent Lardenet (06 87 88 56 75 - laurent.lardenet@gmail.com) lieutenant de louveterie pour les communes de Berg sur Moselle et de Gavisse

qui peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.

Article 4 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 5 A l'issue de chaque action administrative, M. Gérard Tritz et M. Laurent Lardenet adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés.

Article 6 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Berg sur Moselle, de Gavisse et de Malling jusqu'à la fin de son application.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle à l'adresse https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs

Le présent arrêté est notifié aux maires de Berg sur Moselle, de Gavisse et de Malling, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Décision Délégation de signature N°D23/001

DÉCISION D23/001, Mme Anne GUERVENO, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : David LARIVIERE
Qualité du Signataire : Directeur
Date de signature : 27/12/2022
Lieu de consultation du document : CHR de Metz Thionville
Date de publication : 27/12/2022

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/001–oOo-

Monsieur David LARIVIERE,

Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur par intérim de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2022-5521 du 22 décembre 2022 portant désignation de **Monsieur David LARIVIERE** comme Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 30 décembre 2022,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de centre national de gestion, en date du 17 avril 2018, nommant **Madame Anne GUERVENO,** Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2019,

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du domaine de compétence de sa direction, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne GUERVENO,** délégation est donnée à :

- Madame **Sophia MESSAOUDI** – adjoint des cadres
- Monsieur **Yves Robert DEMICHELI** – adjoint des cadres
- Madame **Marie SKRZYPCZAK** – chargée de missions
- Monsieur **Mathieu MEHL**– chargé de missions

à l'effet de signer, pour le **CHR Metz-Thionville**, au nom du Directeur Général, tout document relatif à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, aux prélèvements d'organes et de tissus et aux réquisitions de la chambre mortuaire de l'hôpital de Mercy et l'hôpital Bel-Air pour les demandes d'autopsie médico légale et les demandes de dépôt de corps.

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne GUERVENO,** délégation est donnée à Monsieur **Mathieu MEHL,** Chargé de missions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, les documents relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, les documents relatifs aux prélèvements d'organes, aux saisies des dossiers médicaux, aux demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière, aux réquisitions de la chambre mortuaire pour les demandes d'autopsie médico légale, les demandes de dépôt de corps et les procès-verbaux de recueil de l'enfant dans le cadre des accouchements dans le secret.

Article IV. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne GUERVENO,** délégation est donnée à Madame **Marie SKRZYPCZAK,** Chargée de missions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, les documents relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, les documents relatifs aux prélèvements d'organes, aux saisies des dossiers médicaux, aux demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière, aux réquisitions de la chambre mortuaire pour les demandes d'autopsie médico légale, les demandes de dépôt de corps et les procès-verbaux de recueil de l'enfant dans le cadre des accouchements dans le secret.

Article V. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VI. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VII. Les présentes delegations de signature seront communiquées en application de l'article D 6143-35 du Code de la Sante Publique. aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor

Article VIII. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicite prevues a l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement

Article IX. La presente delégation annule et remplace la décision portant délegation de signature de **Madame Anne GUERVENO**.

Article X. Les signatures des titulaires des délégations visees par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés

A Metz, le 27/12/2022

David LARIVIERE

Directeur général par intérim du CHR de Metz-Thionville
Directeur par intérim du CH de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur par intérim de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

Direction des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Anne GUERVENO	Directrice d'hôpital	23.12.2022	
Yasid SEBIA	Directeur	27/12/2022	
Mathieu MEHL	Chargé de missions	27/12/2022	
Marie SKRZYPCZAK	Chargée de missions	27/12/2022	
Sophia MESSAOUDI	Adjoint des cadres	27/12/2022	
Yves Robert DEMICHELI	Adjoint des cadres	27/12/2022	

Décision Délégation de signature N°D23/002

DÉCISION D23/002, M. Yasid SEBIA, Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : David LARIVIERE
Qualité du Signataire : Directeur
Date de signature : 27/12/2022
Lieu de consultation du document : CHR de Metz Thionville
Date de publication : 27/12/2022

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/002–oOo-

Monsieur David LARIVIERE,

Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur par intérim de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2022-5521 du 22 décembre 2022 portant désignation de **Monsieur David LARIVIERE** comme Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 30 décembre 2022,;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu la convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu le contrat de travail en date du 13 janvier 2019 employant Monsieur Yasid SEBIA.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Yasid SEBIA**, Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du domaine de compétence de sa direction, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yasid SEBIA**, délégation est donnée à :

- Madame **Sophia MESSAOUDI** – adjoint des cadres
- Monsieur **Yves Robert DEMICHELI** – adjoint des cadres
- Madame **Marie SKRZYPCZAK** – chargée de missions
- Monsieur **Mathieu MEHL** – chargé de missions

à l'effet de signer, pour le **CHR Metz-Thionville**, au nom du Directeur Général, tout document relatif à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, aux prélèvements d'organes et de tissus et aux réquisitions de la chambre mortuaire de l'hôpital de Mercy et l'hôpital Bel-Air pour les demandes d'autopsie médico légale et les demandes de dépôt de corps.

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yasid SEBIA,** délégation est donnée à Monsieur **Mathieu MEHL,** Chargé de missions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, les documents relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, les documents relatifs aux prélèvements d'organes, aux saisies des dossiers médicaux, aux demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière, aux réquisitions de la chambre mortuaire pour les demandes d'autopsie médico légale, les demandes de dépôt de corps et les procès-verbaux de recueil de l'enfant dans le cadre des accouchements dans le secret.

Article IV. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yasid SEBIA,** délégation est donnée à Madame **Marie SKRZYPCZAK,** Chargée de missions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, les documents relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, les documents relatifs aux prélèvements d'organes, aux saisies des dossiers médicaux, aux demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière, aux réquisitions de la chambre mortuaire pour les demandes d'autopsie médico légale, les demandes de dépôt de corps et les procès-verbaux de recueil de l'enfant dans le cadre des accouchements dans le secret.

Article V. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Yasid SEBIA**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VI. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VII. Les presentes delegations de signature seront communiquees en application de l'article D 6143 35 du Code de la Sante Publique. aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Tresor

Article VIII. Les presentes délegations de signature feront l'objet des mesures de publicite prevues a l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Prefecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement

Article IX. La presente delegation annule et remplace la décision portant delegation de signature de **Monsieur Yasid SEBIA**

Article X. Les signatures des titulaires des délégations visées par la presente decision figurent en annexe et valent communication aux interessés

A Metz le 27/12/2022

David LARIVIERE

Directeur général par intérim du CHR de Metz-Thionville
Directeur par intérim du CH de Briey
Directeur par intérim du CH de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur par intérim de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

Direction des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Anne GUERVENO	Directrice d'hôpital	23.12.2022	
Yasid SEBIA	Directeur	27/12/2022	
Mathieu MEHL	Chargé de missions	27/12/2022	
Marie SKRZYPCZAK	Chargée de missions	27/12/2022	
Sophia MESSAOUDI	Adjoint des cadres	27/12/2022	
Yves Robert DEMICHELI	Adjoint des cadres	27/12/2022	

Décision Délégation de signature N°D23/004

DÉCISION D23/004, M. Laurent KARMUSIK, Directeur du Système d'Information

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : David LARIVIERE
Qualité du Signataire : Directeur
Date de signature : 21/12/2022
Lieu de consultation du document : CHR de Metz Thionville
Date de publication : 27/12/2022

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/004–oOo-

Monsieur David LARIVIERE,

Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur par intérim de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2022-5521 du 22 décembre 2022 portant désignation de **Monsieur David LARIVIERE** comme Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu le contrat de travail en date du 7 janvier 2021 employant **Monsieur Laurent KARMUSIK** en qualité de Directeur du Système d'Information à compter du 1er février 2021.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent KARMUSIK**, Directeur en charge de la Direction du Système d'Information, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald, tout acte, décision, ou document relevant de son secteur de compétence **dans la limite de 200 000€** et **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent KARMUSIK**, délégation est donnée à **Monsieur Michaël CHOPLIN**, en tant qu'adjoint, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant de son secteur de compétence **dans la limite de 10 000 €**.

Article III. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Laurent KARMUSIK**, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article IV. Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article V. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VI. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VII. Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 24/11/22

David LARIVIERE

Directeur Général par intérim du CHR de Metz-Thionville
Directeur par intérim du CH de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur par intérim de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

Direction du Système d'Information

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Laurent KARMUSIK	Directeur	27/12/2022	
Michaël CHOPLIN	Ingénieur hospitalier	27/12/2022	

Décision Délégation de signature N°D23/022

DÉCISION D23/022, Mme Sabine MENAI-MANGENOT, Directrice des soins

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : David LARIVIERE
Qualité du Signataire : Directeur
Date de signature : 21/12/2022
Lieu de consultation du document : CHR de Metz Thionville
Date de publication : 27/12/2022

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/022–oOo-

Monsieur David LARIVIERE,

Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2022-5521 du 22 décembre 2022 portant désignation de **Monsieur David LARIVIERE** comme Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 30 décembre 2022;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, en qualité de Directrice des Soins, au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi qu'à l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2020.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, Directrice des Soins, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey et le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, tous documents relatifs à l'activité de la Direction des Soins, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article III. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article IV. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI. La signature de la titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 29/12/2022

David LARIVIERE

Directeur Général par intérim du CHR de Metz-Thionville
Directeur par intérim du CH de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Soins

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Sabine **MENAI-MANGENOT**	Directrice des Soins	27/12/22	

Décision Délégation de signature N°D23/023

DÉCISION D23/023, Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW, Directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie et Coordonnateur des achats du GHT

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : David LARIVIERE
Qualité du Signataire : Directeur
Date de signature : 27/12/2022
Lieu de consultation du document : CHR de Metz Thionville
Date de publication : 27/12/2022

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/023–oOo-

Monsieur David LARIVIERE,

Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du GHT Lorraine Nord
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2022-5521 du 22 décembre 2022 portant désignation de **Monsieur David LARIVIERE** comme Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 30 décembre 2022,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu la convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de **Madame la Directrice Générale** du Centre national de gestion nommant, **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW,** Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2019.

DECIDE :

Article I Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW,** Directeur des Achats et de la Logistique et de l'Hôtellerie et Coordonnateur des achats du GHT, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHR Metz Thionville, établissement support du GHT Lorraine Nord, les actes suivants pour les besoins propres du CHR Metz Thionville et des établissements en direction commune ainsi qu'au titre du GHT Lorraine :

- tout document en lien avec la passation ou l'exécution d'un marché public ou d'un accord cadre (publications d'avis d'appel public à la concurrence, information des candidats retenus et non retenus, déclarations de procédures infructueuses ou sans suite) à l'exclusion des actes d'engagements des marchés publics et accords cadre et des avenants avec incidence financière ;
- tout document portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achat auxquelles le CHR a adhéré au nom du GHT en sa qualité d'établissement support du CHR ou en son nom propre ou au nom des établissements en direction commune ;
- tout bon de commande (y compris les commandes via un groupement de commande ou une centrale d'achat en investissement et en exploitation **pour un montant maximum de 200 000 € HT ;**

Les opérations de travaux et la filière biomédicale sont exclues du champ de cette délégation.

Les courriers à destination des autorités de tutelle et du Parquet sont exclus du champ de la délégation

Article II Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, à l'effet d'attester, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, la certification du service fait sur les factures et bordereaux de facture, signer les procès-verbaux de réception des matériels et mobiliers dont l'acquisition relève de sa direction.

Article III En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI,** Directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de diligenter au nom du Directeur général, toute décision utile au fonctionnement de la direction des Achats et des Approvisionnements, et relevant de la compétence de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** tel que défini aux article I et II de la présente décision.

Article IV Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à Madame Katia REBELO SEWASTIANOW pour le CHR METZ THIONVILLE, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les décisions du directeur prises dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,

- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article V Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VI Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VII Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en Annexe et valent communication aux intéressés.

Article VIII Les présentes délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

A Metz, le 27/12/2022

David LARIVIERE

Directeur général par intérim du CHR de Metz-Thionville, établissement support du GHT Lorraine Nord
Directeur par intérim du CH de Briey
Directeur par intérim du CH de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Mme Katia **REBELO-SEWASTIANOW**	Directeur d'hôpital	27/12/22	
M. Lionel **TOSI**	Directeur d'hôpital		

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle